

« Les représentants des ministres sont nommés sur proposition
« de ces derniers et le membre issu du conseil économique et social
« est nommé sur proposition du président de ce conseil. »

ART. 2. - L'article 6 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378
(30 juin 1959) précité est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Article 6 (2^e alinéa). - Dans ce cadre, Bank Al-Maghrib donne
« son avis sur les instruments de la politique monétaire préalablement
« à leur mise en œuvre. »

ART. 3. - Sont abrogées les dispositions de l'article 50 du dahir
n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) précité.

ART. 4. - Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin
officiel*.

Fait à Rabat, le 19 rebia II 1414 (6 octobre 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

**Dahir portant loi n° 1-93-348 du 19 rebia II 1414 (6 octobre 1993)
modifiant le dahir portant loi n° 1-84-44 du 17 joumada II 1404
(21 mars 1984) relatif à l'Ordre national des médecins.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en
fortifier la teneur !

Que Notre Majesté chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 101 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 rebia II 1414
(5 octobre 1993),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. - Les articles 8 et 25 du dahir portant
loi n° 1-84-44 du 17 joumada II 1404 (21 mars 1984) relatif à l'Ordre
national des médecins sont modifiés comme suit :

« Article 8. - Les membres du conseil national sont élus
« pour quatre (4) ans »

(La suite sans modification.)

« Article 25. - Les membres des conseils régionaux sont élus
« pour quatre (4) ans »

(La suite sans modification.)

ART. 2. - Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin
officiel*.

Fait à Rabat, le 19 rebia II 1414 (6 octobre 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

**Dahir portant loi n° 1-93-349 du 19 rebia II 1414 (6 octobre 1993)
modifiant la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités
locales et de leurs groupements.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en
fortifier la teneur !

Que Notre Majesté chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 101 ;

Vu la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales
et de leurs groupements promulguée par le dahir n° 1-89-187
du 21 rebia II 1410 (21 novembre 1989) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 rebia II 1414
(5 octobre 1993),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions du chapitre 2 du titre II
de la loi susvisée n° 30-89, relatives à la taxe sur les spectacles, sont
abrogées en ce qui concerne les spectacles cinématographiques données
dans les salles de cinéma.

ART. 2. - Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin
officiel*.

Fait à Rabat, le 19 rebia II 1414 (6 octobre 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

**Dahir portant loi n° 1-93-323 du 19 rebia II 1414 (6 octobre 1993)
modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-84-188 du
13 moharrem 1405 (9 octobre 1984) relatif à l'Agence urbaine
de Casablanca.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en
fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 101 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-188 du 13 moharrem 1405
(9 octobre 1984) relatif à l'Agence urbaine de Casablanca ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 rebia II 1414
(5 octobre 1993),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. - Le dahir portant loi n° 1-84-188 du
13 moharrem 1405 (9 octobre 1984) susvisé est complété par
l'article 3 bis suivant :

« Article 3 bis. - Par dérogation aux dispositions du deuxième
« alinéa de l'article 7 du dahir portant loi n° 1-84-150 du
« 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif aux édifices affectés au
« culte musulman, l'Agence urbaine de Casablanca assure la gestion,
« la conservation et la maintenance de la Mosquée Hassan II et ses
« dépendances.

« Les frais afférents à cette gestion, conservation et maintenance sont couverts par :

- « — une contribution obligatoire à la charge de la communauté urbaine de Casablanca devant couvrir 90% desdits frais ;
- « — le revenu des biens constitués Habous au profit de la Mosquée Hassan II ;
- « — une contribution du ministère des Habous et des affaires islamiques fixée annuellement par le ministère des Habous et des affaires islamiques. »

ART. 2. — Les dispositions de l'article 5 du dahir portant loi n° 1-84-188 du 13 moharrem 1405 (9 octobre 1984) précité sont complétées comme suit :

« Article 5. — Le conseil d'administration de l'agence se compose sous la présidence du Premier ministre, des membres suivants :

- « — Le ministre de l'intérieur ;
- « — Le ministre des finances ;
- « — Le ministre chargé des travaux publics ;
- « — Le ministre des transports ;
- « — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;
- « — Le ministre des Habous et de affaires islamiques ;
- « — Le ministre chargé des affaires culturelles ;
- « — L'autorité gouvernementale chargée de l'énergie ;
- « — L'autorité gouvernementale chargée des affaires économiques ;
- « — Le ministre de l'habitat ;
- « — L'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire national ;
- « — L'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ;
- « — Le wali du Grand Casablanca ;
- « »

(La suite sans modification.)

ART. 3. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 rebia II 1414 (6 octobre 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Dahir portant loi n° 1-93-293 du 19 rebia II 1414 (6 octobre 1993) modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-75-168 du 25 safar 1397 (15 février 1977) relatif aux attributions du gouverneur.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 96 et 101 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-75-168 du 25 safar 1397 (15 février 1977) relatif aux attributions du gouverneur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 rebia II 1414 (5 octobre 1993),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 5 et 8 du dahir portant loi n° 1-75-168 du 25 safar 1397 (15 février 1977) susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 5. — Sous l'autorité des ministres compétents, le gouverneur coordonne les activités des services extérieurs des administrations civiles de l'Etat, des établissements publics dont le domaine d'action n'excède pas le cadre de la préfecture ou la province.

« A ce titre, il assure l'impulsion, le contrôle et le suivi des activités desdits services et établissements afin de veiller à l'exécution des décisions ministérielles.

« Il rend compte aux ministres concernés des conditions d'exécution de leurs directives et instructions.

« Le gouverneur est informé des activités des services extérieurs. A ce titre, il reçoit copie des programmes d'action et directives provenant des ministres intéressés ainsi que des rapports et comptes rendus généraux destinés à ces derniers. »

« Article 8. — Le gouverneur adresse annuellement à chaque ministre un rapport établissant l'état d'avancement des investissements prévus par le département concerné. Le gouverneur peut à cette occasion proposer toutes mesures qu'il juge utiles pour la réalisation des investissements relevant de la compétence du ministre concerné. »

ART. 2. — Le dahir portant loi n° 1-75-168 du 25 safar 1397 (15 février 1977) précité est complété par un article 5 bis conçu ainsi qu'il suit :

« Article 5 bis. — Il est institué auprès du gouverneur et sous sa présidence, un comité technique préfectoral ou provincial composé du secrétaire général de la préfecture ou province, des chefs de cercle, des chefs des services extérieurs des administrations centrales de l'Etat, des directeurs des établissements publics.

« Le gouverneur peut associer aux travaux dudit comité toute personne qualifiée. Le comité se réunit sur convocation du gouverneur et au moins une fois par mois.

« Les attributions de ce comité seront fixées par voie réglementaire. »

ART. 3. — L'article 9 du dahir portant loi n° 1-75-168 du 25 safar 1397 (15 février 1977) précité est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 9. — applicables aux juridictions, et aux services extérieurs relevant du ministère des Habous et des affaires islamiques ainsi qu'à leurs personnels respectifs. »

ART. 4. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 rebia II 1414 (6 octobre 1993).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Dahir n° 1-93-294 du 19 rebia II 1414 (6 octobre 1993) complétant le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 rebia II 1414 (5 octobre 1993),

A DÉCIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. - Le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) susvisé est complété par un article 1 bis ainsi conçu :

« **ARTICLE 1 bis.** - Les ministres peuvent donner, dans les conditions fixées à l'article précédent, délégation au gouverneur pour signer ou viser tous actes concernant les activités de leurs services extérieurs dans les limites territoriales de la préfecture ou la province considérée. »

ART. 2. - Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 rebia II 1414 (6 octobre 1993)

Pour contresigner :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Dahir portant loi n° 1-93-230 du 19 rebia II 1414 (6 octobre 1993) relatif à l'Ordre national des vétérinaires

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution et notamment son article 101 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 safar 1414 (3 août 1993),

A DÉCIDE CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

DE L'ORDRE NATIONAL DES VÉTÉRINAIRES

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. - Il est institué un Ordre national des vétérinaires groupant tous les docteurs vétérinaires désirant exercer au Maroc, soit à titre privé, soit dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, soit en qualité d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur de la médecine vétérinaire, soit dans les Forces armées royales, et auquel ces personnes doivent obligatoirement demander leur inscription avant de pouvoir exercer.

Dans la suite du présent dahir portant loi, le terme vétérinaire est retenu pour définir les docteurs vétérinaires.

Chapitre II

De l'inscription à l'ordre

ART. 2. - Sous réserve des dispositions des articles 8 à 10 ci-dessous et relatives à l'inscription des étrangers à l'ordre,

nul ne peut être inscrit à l'ordre s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1) être de nationalité marocaine ;
- 2) être titulaire du diplôme de docteur vétérinaire délivré par les établissements d'enseignement vétérinaire marocains ou d'un diplôme obtenu dans un autre Etat et reconnu équivalent au diplôme national ou, sans être titulaire du doctorat vétérinaire, avoir été recruté en qualité de vétérinaire par le ministère de l'agriculture et de la réforme agraire antérieurement à la création de l'enseignement vétérinaire au Maroc ;
- 3) n'avoir encouru aucune condamnation pour des faits contraires à l'honneur, à la dignité ou à la probité ;
- 4) être en position régulière au regard des lois instituant les services civil ou militaire ;
- 5) acquitter le montant de la cotisation ordinale.

La demande d'inscription précise la commune où le vétérinaire entend exercer sa profession.

Les vétérinaires devant exercer dans des services publics doivent produire l'acte administratif de recrutement ou d'affectation dans le service public concerné.

ART. 3. - L'inscription au tableau de l'Ordre des vétérinaires est prononcée par le président du conseil national de l'Ordre national des vétérinaires institué par le présent dahir portant loi dans le délai de deux mois à la suite de la saisine par le demandeur du conseil régional compétent territorialement. A cette fin, le demandeur doit déposer au siège du conseil régional une demande et un dossier dont la forme et le contenu seront précisés par l'administration. Après instruction de la demande, qui ne peut excéder un mois, le président du conseil régional la transmet au président du conseil national, assortie de toutes remarques qu'il juge utiles. Il informe du dépôt de la demande les autorités gouvernementales et administratives concernées.

ART. 4. - Le refus d'inscription au tableau de l'ordre ne peut être motivé que par le défaut d'une des conditions prévues pour l'inscription à l'ordre par le présent dahir portant loi. Le refus, dûment motivé, est notifié au demandeur par le président du conseil national dans le délai de 2 mois prévu à l'article 3 ci-dessus par lettre recommandée avec accusé de réception.

ART. 5. - A titre exceptionnel, notamment lorsqu'il convient de vérifier l'authenticité ou la valeur des titres ou diplômes délivrés par des établissements étrangers produits par le demandeur, le délai prévu à l'article 3 ci-dessus est porté à six mois maximum. Dans ce cas, le président du conseil régional ou le président du conseil national informe le demandeur des suites données à sa demande et du délai dans lequel il sera statué.

ART. 6. - Le transfert de l'inscription du tableau des vétérinaires exerçant à titre public au tableau des vétérinaires exerçant à titre privé, ou inversement, s'effectue au vu d'une demande assortie d'une attestation d'acceptation de la démission de l'intéressé ou toute autre attestation justifiant d'une cessation régulière des activités de l'intéressé, délivrée par le service public auprès duquel il était en fonction, ou par la demande de l'intéressé, accompagnée de l'acte de recrutement ou d'engagement qui lui est délivré par le service public au sein duquel il exercera.

Les demandes sont déposées auprès du président du conseil régional compétent à raison du lieu où l'intéressé s'installera ou compte installer son local professionnel, et sont transmises, sans délai, au président du conseil national qui décide de l'inscription.